

AVENANT n°----- A LA CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

**Entre**

Le Département de Meurthe et Moselle (48, esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY cedex) représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du ....., désigné ci-après le département,

**Et**

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal....) de .....(adresse) représentée par le Maire (le Président)....., désignée ci-après le maître d'ouvrage,

Il est convenu ce qui suit.

Une mission d'assistance technique est proposée par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource, et de la protection des milieux aquatiques en application des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans cette finalité, une convention d'assistance technique a été signée et a pris effet entre les deux parties en date du ..... pour une durée de 4 ans.

**Article 1 – Redéfinition des missions fournies par le conseil général**

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal....) de ..... représentée par le Maire (le Président)....., désignée ci-après le maître d'ouvrage, a sollicité le conseil général afin de modifier les prestations initiales.

Il s'agit de : (cocher les cases choisies)

Supprimer une (ou plusieurs) prestations initiales: *(les nommer)*

-----  
-----  
-----

Ajouter une (ou plusieurs) prestations : *(les nommer)*

-----  
-----  
-----

## **Article 2 – Modalités et conditions financières**

### **Cas d'une suppression de prestation**

La suppression d'une prestation sera effective uniquement à la date anniversaire (elle ne sera pas facturée lors de l'émission du titre de recette annuel suivant).

Condition à remplir : la demande de suppression de cette prestation devra avoir été réceptionnée par le conseil général trois mois avant la date anniversaire de la convention donnant lieu à l'émission du titre de recettes annuel.

### **Cas d'un ajout de prestation**

L'ajout de prestation prendra effet dès signature de l'avenant à la convention. Il ne donnera pas lieu à un titre de recettes spécifique à cette (ces) prestations. Le coût de cette prestation au titre de l'année en cours sera calculé au prorata du nombre de mois entier compris entre la date de signature de l'avenant et la date d'anniversaire suivante relative à la convention. La population prise en compte dans le calcul sera la population considérée à la date de la convention initiale. Le montant d'une ou de plusieurs prestations supplémentaires prises au cours de l'année n sera additionné au montant de l'année n+1 au moment de l'émission du titre de recette de l'année n+1. La possibilité de conclure un ou plusieurs avenants ne modifie pas la durée de la convention initiale.

## **Article 3- Récapitulatif des missions assurées au titre de l'assistance technique à compter de la signature de l'avenant**

### 1°- dans le domaine de l'assainissement :

- Assistance pour la programmation des travaux
- Assistance technique réseaux et travaux s'y rapportant, assistance gestion du service
- Assistance technique traitement et travaux s'y rapportant, assistance gestion du service
- Analyses normalisées

### 2°- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

- l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

### 3°- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques :

- l'assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement

A Nancy, le.....	
------------------	--

Le président du Conseil Général De Meurthe et Moselle,	Le Maire (Président) De .....

*(Cet avenant doit être complété et renvoyé en quatre exemplaires au service d'assistance technique du conseil général. Il doit être accompagné d'une délibération de l'assemblée délibérante)*